

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONSULTATION : 26 RMB 11 ECO

OBJET : Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret

PROCEDURE : Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique.

ANNEXE Annexe 1 - Acceptation du CCP

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 18 pages



AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	5
SECTION 1.01 OBJET DU MARCHE	5
SECTION 1.02 DECOMPOSITION EN LOTS	5
SECTION 1.03 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
SECTION 1.04 DUREE	5
ARTICLE II. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
SECTION 2.01 CADRE GENERAL	5
SECTION 2.02 TEXTES REGLEMENTAIRES	6
ARTICLE III. DISPOSITIONS GENERALES DES OFFRES	6
SECTION 3.01 OFFRE DE BASE	7
SECTION 3.02 OFFRE VARIANTE	7
SECTION 3.03 CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX OFFRES	7
SECTION 3.04 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE	7
ARTICLE IV. DESCRIPTION TECHNIQUE DU VEHICULE	7
SECTION 4.01 VEHICULE DE REFERENCE (OFFRE DE BASE)	7
SECTION 4.02 VARIANTE AUTORISEE	9
SECTION 4.03 SERIGRAPHIE – SIGNALETIQUE	9
SECTION 4.04 GARANTIE	9
SECTION 4.05 COUT D'EXPLOITATION (CIRCULATION, MAINTENANCE...)	9

<u>SECTION 4.06</u>	<u>DELAI DE LIVRAISON</u>	<u>9</u>
<u>SECTION 4.07</u>	<u>LIVRAISON</u>	<u>10</u>
<u>SECTION 4.08</u>	<u>CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>10</u>
<u>SECTION 4.09</u>	<u>CONTROLE</u>	<u>11</u>
<u>SECTION 4.10</u>	<u>SUIVI DU MARCHE</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE V.</u>	<u>AVANCE</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE VI.</u>	<u>PRIX DU MARCHE</u>	<u>11</u>
<u>SECTION 6.01</u>	<u>CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES</u>	<u>11</u>
<u>SECTION 6.02</u>	<u>MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE VII.</u>	<u>MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>12</u>
<u>SECTION 7.01</u>	<u>REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>12</u>
<u>SECTION 7.02</u>	<u>PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS</u>	<u>13</u>
<u>SECTION 7.03</u>	<u>DELAI GLOBAL DE PAIEMENT</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE VIII.</u>	<u>PENALITES</u>	<u>14</u>
<u>SECTION 8.01</u>	<u>PENALITES EN CAS DE RETARD</u>	<u>14</u>
<u>SECTION 8.02</u>	<u>PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE IX.</u>	<u>RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>14</u>
<u>SECTION 9.01</u>	<u>MOTIFS DE RESILIATION</u>	<u>14</u>
<u>SECTION 9.02</u>	<u>RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE</u>	<u>14</u>
<u>SECTION 9.03</u>	<u>RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE</u>	<u>14</u>

<u>SECTION 9.04</u>	<u>RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</u>	15
<u>SECTION 9.05</u>	<u>INDEMNITE DE RESILIATION</u>	15
<u>SECTION 9.06</u>	<u>RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES</u>	15
<u>ARTICLE X.</u>	<u>EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE</u>	15
<u>SECTION 10.01</u>	<u>EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE</u>	15
<u>SECTION 10.02</u>	<u>APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE</u>	15
<u>ARTICLE XI.</u>	<u>MODIFICATIONS DU MARCHE</u>	16
<u>ARTICLE XII.</u>	<u>NANTISSEMENT</u>	16
<u>ARTICLE XIII.</u>	<u>ASSURANCES</u>	16
<u>ARTICLE XIV.</u>	<u>CERTIFICATS</u>	16
<u>ARTICLE XV.</u>	<u>DROIT</u>	17
<u>ARTICLE XVI.</u>	<u>DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	17

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article I. Objet de la consultation - Dispositions générales

Section 1.01 OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent : **Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret.**

Lieux d'exécution : Hôpital René Muret : Avenue du Dr Schaeffner 93 270 SEVRAN

Section 1.02 DECOMPOSITION EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en lot. En effet, La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes financières,
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

i Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.

Section 1.04 DUREE

Le marché est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la réception du véhicule par les HUPSSD, soit la date du procès-verbal d'admission du véhicule.

La durée du marché ne se confond pas avec le délai de livraison et de préparation du véhicule.

Article II. Modalités d'exécution des prestations

Section 2.01 CADRE GENERAL

Le projet répond au besoin d'un transport adapté, sécurisé et mutualisable pour les patients hospitalisés à mobilité réduite, afin de faciliter leur accès à des activités de rééducation, de réinsertion et de socialisation, en dehors du cadre strictement hospitalier.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	5 / 18
CCP	Juin 2026	

Il apporte une réponse organisationnelle dans une logique interservices et en allégeant la charge logistique des équipes.

L'acquisition d'un minibus TPMR constitue la solution concrète notamment pour le transport de personnes en fauteuil roulant, et permettra :

- Des sorties pluri-hebdomadaires à visée thérapeutique et sociale, synergiques avec les prises en charges « classiques » hospitalières, enrichissant et renforçant ainsi les projets de soins ;
- Une réduction des trajets redondants en petits véhicules,
- Une mobilisation facilitée des équipes, grâce à un équipement adapté et sécurisé.

Cette solution s'inscrit dans une démarche de soins globalisés, responsables et inclusifs, en réponse aux enjeux actuels de qualité, d'efficience et de développement durable.

Section 2.02 TEXTES REGLEMENTAIRES

Les réglementations citées ci-dessous représentent une liste NON EXHAUSTIVE de l'ensemble des réglementations à respecter afin de réaliser le projet dans le respect de la législation.

L'ensemble des équipements proposés par le titulaire doit être conforme :

- Aux décrets, arrêtés, circulaires en vigueur à la date de remise des offres,
- Aux normes européennes,
- Aux normes françaises et aux documents techniques unifiés (DTU) publiés au moins six (6) mois avant la remise des offres,

En particulier, les véhicules doivent être conformes à :

- A La législation européenne en vigueur (notamment la directive 2007/46/CE) impose que les véhicules accessibles en fauteuil roulant soient équipés conformément à la norme ISO-10542.
- L'Arrêté du 23 août 2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1.

Article III. Dispositions générales des offres

Les candidats sont autorisés à présenter :

- Une offre de base répondant aux exigences définies dans le présent CCP ;
- Une offre variante proposant une solution alternative.

La présentation d'une offre de base n'est pas obligatoire.

La présentation d'une offre variante n'est pas obligatoire.

Les candidats peuvent ainsi remettre :

- Uniquement une offre de base ;
- Uniquement une offre variante ;
- Une offre de base accompagnée d'une ou plusieurs offres variantes.

Les offres variantes devront permettre de satisfaire le besoin de l'acheteur et présenter un niveau de performance au moins équivalent à celui attendu dans le cadre de l'offre de base.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	6 / 18
CCP	Juin 2026	

Chaque offre variante devra être clairement identifiée et accompagnée de tous les éléments techniques et financiers permettant son analyse et sa comparaison avec les autres offres.

Les offres de base et les offres variantes seront examinées dans les conditions prévues par les documents de la consultation.

Section 3.01 OFFRE DE BASE

L'offre de base correspond à la solution de référence définie par le présent CCP.

Le candidat doit décrire de manière précise l'ensemble des caractéristiques techniques du véhicule proposé en offre de base et démontrer sa conformité aux exigences du présent document.

Section 3.02 OFFRE VARIANTE

Les candidats sont autorisés à proposer une offre variante.

L'offre variante doit être clairement distincte de l'offre de base et faire l'objet d'une présentation spécifique.

Le candidat doit décrire de manière exhaustive les caractéristiques techniques de la variante proposée ainsi que les écarts par rapport à l'offre de base.

Section 3.03 CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX OFFRES

Sauf disposition contraire expressément mentionnée, l'ensemble des exigences du présent CCP s'applique aux offres de base et aux offres variantes.

Les offres doivent dans tous les cas permettre de satisfaire aux besoins fonctionnels de l'acheteur et garantir un niveau de performance au moins équivalent à celui de la solution de référence.

Section 3.04 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE

En complément de l'offre de base et, le cas échéant, des variantes autorisées, les candidats devront obligatoirement chiffrer la prestation supplémentaire éventuelle décrite ci-après : Les candidats détailleront les conditions d'un contrat de maintenance préventive qui entrera en vigueur à la date de réception du véhicule et sera conclu pour une durée de quatre (4) ans.

Article IV.DESCRPTION TECHNIQUE DU VEHICULE

Section 4.01 VEHICULE DE REFERENCE (OFFRE DE BASE)

Le véhicule de référence attendu (offre de base) est un véhicule électrique répondant aux caractéristiques suivantes :

La livraison et le mise en service du véhicule sont incluses dans l'offre.

Le titulaire devra fournir aux HUPSSD un véhicule utilitaire classé L3H2 destiné au transport de personnes valides, et à mobilité réduite. Il n'est pas souhaité, dans la mesure du possible, que les véhicules soient équipés de vide-poches, d'allume-cigare ni de cendrier.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	7 / 18
CCP	Juin 2026	

Le véhicule devra correspondre aux dimensions suivantes : hauteur maximum de 2.50 mètres, longueur 6.20 mètres, largeur 2.10 mètres.

L'équipement de base du véhicule :

- Motorisation minimale de 110cv, avec identification du carburant sur la trappe
- Direction assistée
- Dispositif anti freinage type « ABS » ou équivalent ou antiblocage de roue
- Banquette passagers 2 places + chauffeur, avec possibilité d'accéder à l'arrière du véhicule par l'intérieur
- Fermeture centralisée des portes de la cabine avant
- Lève vitres électrique
- Anti-démarrage selon constructeur
- Auto radio
- Rétroviseurs extérieurs électriques double champs de vision (souhaités rabattables électriquement)
- Caméra de recul avec écran de contrôle en cabine avant.
- Trois (3) clés de contact par camion
- Un support document avec pince
- Radar Avant et Arrière
- Climatisation
- Batterie et alternateur renforcé
- Rétroviseur panoramique intérieur
- Eclairage accès arrière et latéral
- Système de coupure automatique de l'alimentation lors du retrait des clés de contact
- Système Bluetooth

L'aménagement patient :

- Cabine arrière entièrement modulable, conçue pour le transport mixte de personnes valides et de personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant standard et/ou bariatrique.
- Le véhicule devra permettre le transport d'un chauffeur, de deux passagers en cabine avant et, en partie arrière, de personnes assises et/ou de personnes en fauteuil roulant selon une configuration modulable. La cabine arrière devra offrir une capacité minimale de 4 emplacements pour fauteuils roulants, avec une préférence pour 5 emplacements, tout en permettant des configurations mixtes adaptées aux besoins d'exploitation.
- L'aménagement devra permettre différentes configurations d'exploitation grâce à des sièges individuels amovibles, repliables et rabattables contre les parois, équipés de ceintures de sécurité 3 points.
- Rails de sol pour l'arrimage des fauteuils roulants, compatibles avec des systèmes d'arrimage à enrouleurs amovibles
- 2 portes arrière
- 1 porte latérale coulissante côté droit
- Hayon élévateur à l'arrière permettant de charger une personne en fauteuil roulant
- Marche pied rétractable automatique au niveau de la porte latérale
- Revêtement lavable (sièges et parois)
- Barre d'accès porte latérale côté droit

Les accessoires de sécurité :

- Un extincteur
- Un triangle de pré-signalisation
- Deux gilets réglementaires jaunes

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	8 / 18
CCP	Juin 2026	

- Trousse de secours de 1ère nécessité et trousse à outils de 1ère nécessité
- Pneus anti-crevaisson si possible
- Une roue de secours par véhicule, avec le matériel nécessaire pour son changement
- Casse vitre – coupe ceinture

Section 4.02 VARIANTE AUTORISEE

Le candidat pourra proposer en variante des modèles hybrides sous réserve du respect des performances minimales détaillé ci-avant.

Dans ce cas, il devra présenter de manière détaillée l'ensemble des caractéristiques techniques du ou des véhicules proposés en variante, notamment celles relatives au système de motorisation, aux performances, à la consommation, aux émissions, aux équipements spécifiques ainsi qu'à toute autre caractéristique différenciant la variante de l'offre de base.

Sauf mention expresse contraire, les autres caractéristiques techniques du véhicule en variante sont réputées conformes à celles définies pour l'offre de base dans le présent CCP.

En conséquence, les exigences techniques non modifiées par la variante restent pleinement applicables telles que décrites pour l'offre de base.

Section 4.03 SERIGRAPHIE – SIGNALÉTIQUE

Le véhicule sera équipé d'un marquage visible au sein de la circulation automobile, appliqué sur le camion et indiquant « TRANSPORT PATIENTS – Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis + Logo AP-HP + Logo HUPSSD – et du logo « personnes handicapées ».

L'ensemble de la carrosserie sera de couleur blanche.

Section 4.04 GARANTIE

Le véhicule proposé devra être garanti sur une période ne pouvant être inférieure à 2 ans. Les candidats détailleront précisément l'étendue et les conditions de garanties du véhicule.

Section 4.05 COUT D'EXPLOITATION (CIRCULATION, MAINTENANCE...)

Afin d'apprécier l'impact économique et écologique de l'utilisation du véhicule fournit, les candidats détailleront dans leur offre :

- Une estimation de la consommation du véhicule (ex : pour 100 kilomètres)
- Les informations relatives à la maintenance de la solution proposée : calendrier prévisionnel des opérations de maintenance, durée de vie estimée des batteries et autre matériel, estimation du coût annuel à titre d'information (planification budgétaire...)

Section 4.06 DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est laissé à l'initiative du candidat qui devra le préciser dans son acte d'engagement. Il ne pourra toutefois pas dépasser le délai plafond de 12 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification du bon de commande.

Il est rappelé que le délai maximal d'exécution autorisé est fixé à 12 mois.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	9 / 18
CCP	Juin 2026	

En conséquence, si le délai proposé par le candidat est supérieur à 12 mois, ce délai sera réputé ramener de plein droit à 12 mois, lequel constituera le délai contractuel applicable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification de l'offre ou du marché.

Section 4.07 LIVRAISON

Conformément à l'article 21.1 du CCAG-FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport du véhicule doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Toutes les manipulations des équipements jusqu'à leur réception par les HUPSSD sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire du marché. La manutention (main d'œuvre, moyens de levage, etc ...) nécessaire à l'acheminement du matériel dans les locaux d'installation ainsi que le montage et la mise en place du matériel sont à prévoir par le titulaire. En aucun cas il ne peut être établi de plus-value pour ces opérations.

La livraison est entièrement à la charge du titulaire du marché (franco de port et d'emballage).

Lieux de livraison : Hôpital René Muret : Avenue du Dr Schaeffner 93 270 SEVRAN.

Les livraisons doivent être conformes aux prescriptions du CCP. Elles doivent être effectuées en accord avec le responsable du service concerné.

Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- F.C.S.

Section 4.08 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

L'acheteur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	10 / 18
CCP	Juin 2026	

Toute fourniture commandée par erreur peut être retournée au titulaire du marché dans le délai de quinze jours. Le titulaire établit alors un avoir correspondant aux fournitures restituées.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire, sur demande de la personne publique ou de son représentant, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Section 4.09 CONTROLE

Les HUPSSD se réservent le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Section 4.10 SUIVI DU MARCHÉ

Toute non-conformité observée dans la prestation par le réceptionnaire ou autre utilisateur de la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par les HUPSSD et obligatoirement communiquée au titulaire.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article V. AVANCE

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, le titulaire bénéficie d'une avance fixée à 20 % du montant de la prestation d'acquisition du véhicule.

Le versement de cette avance intervient dans les conditions prévues par les dispositions précitées et par l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option B étant retenue.

Lorsque la réglementation l'impose, le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur l'accepte, d'une caution personnelle et solidaire.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance en le mentionnant expressément dans l'acte d'engagement.

Article VI. PRIX DU MARCHÉ

Section 6.01 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Le marché est conclu à prix forfaitaire et ferme.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	11 / 18
CCP	Juin 2026	

Le prix forfaitaire est global et réputé couvrir l'ensemble des prestations nécessaires à la fourniture du véhicule, conformément aux prescriptions du présent CCP et aux engagements du titulaire.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes techniques, administratives et logistiques liées à l'exécution du marché.

Le prix forfaitaire comprend, sans que cette liste soit limitative :

- la fourniture du véhicule strictement conforme aux exigences du CCTP ;
- l'ensemble des équipements, options et accessoires inclus dans l'offre retenue ;
- les frais de fabrication, d'assemblage, de préparation et de contrôle ;
- les frais de transport, d'acheminement et de livraison jusqu'au lieu indiqué par l'acheteur ;
- la mise à disposition du véhicule en état de fonctionnement ;
- la remise de l'ensemble de la documentation technique, administrative et réglementaire ;
- l'immatriculation éventuelle du véhicule, si prévue au marché ;
- l'ensemble des taxes, droits, contributions et frais de toute nature liés à l'exécution du marché.

Aucune prestation nécessaire à la bonne exécution du marché ne pourra donner lieu à facturation supplémentaire.

Section 6.02 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX

Le prix est ferme, définitif et non révisable pendant toute la durée d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne pourra être appliquée, quelle qu'en soit la cause, notamment liée aux coûts de production, de transport, de change ou d'évolution des conditions économiques.

Article VII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 7.01 REGLEMENT DES COMPTES

Le titulaire bénéficie d'une avance de vingt pour cent (20 %) du montant du véhicule, versée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est subordonné aux dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Lorsque son montant excède le seuil réglementaire, son versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur l'accepte, d'une caution personnelle et solidaire.

Le solde de quatre-vingts pour cent (80 %) est réglé après la réception du véhicule, sous réserve de la vérification de sa conformité aux stipulations du marché et de la production de la facture correspondante.

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées par facturation annuelle, sur présentation d'une facture émise à terme échu, après réalisation des prestations prévues au titre de la période considérée et validation du service fait par le pouvoir adjudicateur.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	12 / 18
CCP	Juin 2026	

Section 7.02 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

La facture devra être, au format dématérialisé, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier
- 069 pour René Muret

Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers pdf (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- nom et adresse du créancier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- la désignation des prestations réalisées
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- le taux et le montant des taxes
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- les numéros des bons de commande
- le numéro du marché
- les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 7.03 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai de paiement prévu au II de l'article 87 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	13 / 18
CCP	Juin 2026	

Article VIII. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences du marché, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le Pouvoir adjudicateur ou en cas de manquement du Pouvoir adjudicateur à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Les pénalités sont cumulatives.

Section 8.01 PENALITES EN CAS DE RETARD

En cas de non-respect, par le titulaire, des délais de livraison du véhicule (délai plafond), celui-ci encourt, une pénalité par jour de retard d'un montant de 150 €. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Section 8.02 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article IX. RESILIATION DU MARCHE

Section 9.01 MOTIFS DE RESILIATION

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 9.02 RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 9.03 RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	14 / 18
CCP	Juin 2026	

Section 9.04 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à ce titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 9.05 INDEMNITE DE RESILIATION

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 9.06 RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

DEMANDES

Concernant le marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article X. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 10.01 EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du titulaire de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers titulaire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Section 10.02 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	15 / 18
CCP	Juin 2026	

Article XI. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

En application de l'article R2194-1 et R2194-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique, technologique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché
- Changement du titulaire
- Prestations ou fournitures supplémentaires identiques à celle en cours d'exécution ou nouvelles pendant la durée de l'accord-cadre.
- En cas d'imprévision ou d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par courriel et par LRAR.

Article XII. NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XIII. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XIV. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	16 / 18
CCP	Juin 2026	

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XV. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire du marché, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46. E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XVI. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCAP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Article pénalité VII	14.1 du CCAG-FCS	Pénalité de retard d'exécution
Articles 13.5	Article 42 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	17 / 18
CCP	Juin 2026	



AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009
Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCP

CONSULTATION : 26 RMB 11 ECO

OBJET : Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour
l'hôpital René Muret

PROCEDURE : Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-
4 à R2123-7 du code de la commande publique.

Je soussigné(e)¹ atteste pour le compte de la société
..... avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses
Administratives et techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

¹ Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement

26 RMB 11 ECO	Acquisition d'un minibus de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour l'hôpital René Muret	18 / 18
CCP	Juin 2026	